

## FRANCHISE POSTALE

### Arrêté royal du 14 mars 2022 'relatif aux services postaux'<sup>1</sup>

(articles 65 à 68 et 70 à 72)

#### TITRE 6. – DE QUELQUES SERVICES PARTICULIERS

##### CHAPITRE 4. – ENVOIS DE CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE

###### SECTION 1<sup>ÈRE</sup> – GÉNÉRALITÉS

###### Art. 65

La correspondance administrative est un moyen utilisé par les services de l'administration pour transmettre ou recevoir des messages écrits à caractère officiel, conformément à des usages identifiés et codifiés.

###### Art. 66

Les envois de correspondance visés aux articles 70, 73 et 75 ne peuvent contenir ni lettres, ni papiers, ni mentions qui n'ont pas un caractère administratif et dont la transmission n'est pas la conséquence rigoureuse des rapports autorisés entre l'expéditeur et le destinataire.

###### Art. 67

Sont assimilés aux envois de correspondance administrative, pour autant qu'ils émanent des expéditeurs désignés aux articles 70, 73 et 75, les budgets, rapports, comptes rendus, règlements, mémoriaux administratifs, circulaires, proclamations et affiches.

###### Art. 68

Sans préjudice de l'application de l'article 71, les envois de correspondance administrative visés aux articles 70, 2°, 3°, 4°, 5° et 73 portent en tête du recto et du côté gauche l'indication, en toutes lettres, de la dénomination officielle de l'expéditeur. Ces indications sont suivies de l'adresse de l'expéditeur.

###### Art. 69 (non repris)

---

<sup>1</sup> *Moniteur belge* du 18 mars 2022.

SECTION 2. – ENVOIS DE CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE BÉNÉFICIAIRE DE LA FRANCHISE POSTALE

Art. 70

Bénéficiaire de la franchise postale:

- 1° (non repris)
- 2° les envois de correspondance émanant des Présidents, Vice-Présidents, Questeurs, Secrétaires et Services de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses trois Commissions communautaires: la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune;
- 3° les envois de correspondance adressés aux services publics par les membres de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses trois Commissions communautaires: la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune;
- 4° à 8° (non repris).

À l'exception des points 6° et 8°, le bénéfice de la franchise postale ne s'applique qu'aux envois nationaux.

Une convention d'approfondissement conclue entre l'Etat belge et le prestataire chargé de cette mission de service public par l'Etat belge peut définir les modalités opérationnelles et le financement relatifs à la franchise postale.

Art. 71

Les envois de correspondance désignés à l'article 70, à l'exception de ceux prévus sub 1°, 6°, 7° et 8°, doivent être revêtus extérieurement en tête du recto et du côté gauche, en toutes lettres, de l'indication et de l'adresse de l'expéditeur.

Les envois de correspondance expédiés en exécution des lois électorales doivent porter en tête du recto, les mots imprimés ou manuscrits "Lois électorales" et dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire ou de l'expéditeur en matière électorale.

Art. 72

Les correspondances visées à l'article 70 à l'exception de celles prévues sub 8° peuvent à la demande de l'expéditeur, être soumises à la formalité de la recommandation d'office moyennant l'affranchissement des frais de port et de recommandation.

*SECTION 3*  
(non reprise)

*SECTION 4*  
(non reprise)